

## **Cour de cassation, arrêt du 29 septembre 2003**

*Répudiation – effets en Belgique – article 570, alinéa 2, du Code Judiciaire – violation des droits de la défense – acceptation ultérieure par la répudiée ne remédie pas*

*Verstoting – gevolgen in België – artikel 570, tweede lid, van het Gerechtelijk Wetboek – schending van de rechten van verdediging – navolgende aanvaarding door verstotene heeft geen herstellend effect*

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, établissement public dont le siège est établi à Saint-Gilles, Tour du midi, demandeur en cassation, représenté par Maître Philippe Gérard, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 523, où il est fait élection de domicile, Contre

E. B. F., défenderesse en cassation, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau d'assistance judiciaire du 27 septembre 2001 (pro Deo n° G.01.0122.F), représentée par Maître François T'Kint, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Charleroi, rue de l'Athénée, 9, où il est fait élection de domicile, et par Maître Cécile Draps, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, boulevard Emile de Laveleye, 14, où il est fait élection de domicile.

### **I. La décision attaquée**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 23 mai 2001 par la cour du travail de Bruxelles.

### **II. La procédure devant la Cour**

Le conseiller Philippe Echement a fait rapport.  
Le premier avocat général Jean - François Leclercq a conclu.

### **III. Le moyen de cassation**

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants:

*Dispositions légales violées :*

- articles 3, alinéas 1er et 3, et 6 du Code civil;
- article 570, alinéa 2, 1° et 2°, du Code judiciaire;
- ordre public international belge;
- principe général du droit relatif au respect des droits de la défense;
- principe général du droit relatif à l'égalité des droits entre l'homme et la femme, consacré par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la



loi du 13 mai 1955 et par l'article 5 du Protocole n° 7 du 22 novembre 1984 additionnel à ladite Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

### *Décisions et motifs critiqués*

Le demandeur ayant considéré comme contraire à l'ordre public international la répudiation de la défenderesse, de nationalité marocaine, constatée par un acte dressé au Maroc le 27 décembre 1994 et ayant, dès lors, par décisions du 15 mai 1995 et du 14 août 1995, accordé à partir du 1er août 1995 à la défenderesse et à son époux la moitié de la pension de retraite à laquelle peut prétendre son époux ainsi qu'un revenu garanti aux personnes âgées au taux "ménage" et, partant, par décision du 2 juin 1997, refusé de faire droit à la demande de revenu garanti aux personnes âgées introduite le 13 août 1996 par la défenderesse au motif que, compte tenu de son statut d'épouse séparée de fait et non divorcée, celle-ci bénéficiait déjà du montant maximum du revenu garanti auquel elle pouvait prétendre, l'arrêt attaqué, par confirmation du jugement dont appel, dit pour droit que la défenderesse a droit au revenu garanti aux personnes âgées, en sa qualité d'épouse divorcée, à partir du 1er août 1995, et, pour en décider ainsi, se fonde essentiellement sur les motifs qu'il y a lieu, par application de l'article 570 du Code judiciaire, de vérifier notamment si la décision de répudiation n'est pas contraire aux principes d'ordre public belge et au respect des droits de la défense et "en l'espèce, la répudiation opérée le 27 décembre 1994 est de type `talâq' et résulte d'un acte unilatéral de volonté du mari (contrairement à la répudiation de type `khol' qui est effectuée par le mari à la demande de la femme et moyennant le paiement d'une compensation); dans la procédure `talâq' la femme n'intervient pas, à proprement parler, pendant la procédure et elle n'est informée de la répudiation que lorsque celle-ci est prononcée (même si elle est convoquée pour la date du prononcé) ; la seule forme de compensation pour l'épouse est l'octroi par le mari, pendant la période d'abstinence (idda) d'un lot de consolation (moutâ) qui est déterminé en tenant compte des ressources et de la situation de la femme répudiée ; est-ce à dire que toute répudiation de forme `talâq' serait nécessairement contraire à l'ordre public belge et méconnaîtrait automatiquement le respect des droits de la défense ; il y a lieu de tenir compte de tous les éléments propres à chaque cas d'espèce, pour répondre à cette question ; en l'occurrence, il convient de tenir compte des éléments suivants ; si [la défenderesse] n'a pas été entendue lors de la procédure de répudiation elle a été dûment convoquée le 11 octobre 1994 pour comparaître le 10 novembre 1994 devant le tribunal de première instance de C.; la (défenderesse) déclare qu'elle n'a pu se rendre sur place pour des raisons personnelles et matérielles lorsque la répudiation a été proclamée ; elle déclare cependant : 'sans pression ni contrainte, de mon propre gré et volontairement déclare affirmer mon plein accord avec la décision de répudiation qui a eu lieu au Maroc en date du 28 décembre 1994' ; dans l'ordonnance du 27 décembre 1994 le juge B. A. a fixé les obligations de Monsieur M. O. C., résultant du 'divorce' comme suit : - pension alimentaire de l'épouse pendant la retraite légale (3 mois à partir du divorce) 3000 dirhams; - paiement d'une moutâ de 2000 dirhams; - paiement du reliquat de la dot : 25 dirhams; il résulte de l'acte de répudiation que Monsieur M. O. C., a versé la somme de 5.025 dirhams à [la défenderesse]; à ce stade, l'on pourrait considérer que les droits de la défense de la défenderesse n'ont guère été respectés au cours de la procédure de répudiation; cependant en déclarant ultérieurement accepter ladite répudiation et, surtout, en revendiquant ses droits d'épouse divorcée, [la défenderesse] a indiscutablement acquiescé à la répudiation et, ce faisant, reconnaît que ses droits n'ont pas été lésés; cet acquiescement a également comme effet que la répudiation n'est pas nécessairement contraire



à l'ordre public international belge et peut, en conséquence, produire ses effets en Belgique; en matière de pensions, il a été jugé que 'la répudiation ne peut être considérée comme une séparation de fait des conjoints mais doit être assimilée à un divorce. Il y a lieu d'en tenir compte dans l'ordre juridique belge. Le divorcé est en droit de percevoir une pension de retraite au taux isolé'; il résulte dès lors de tous les éléments qui précèdent que [la défenderesse] doit être considérée comme 'divorcée' de Monsieur O. C. (celui-ci s'étant d'ailleurs remarié ultérieurement) ; sa demande originaire du 30 juin 1997 par laquelle elle contestait la décision notifiée le 2 juin 1997 par [le demandeur] a, à juste titre, été déclarée fondée par le premier juge".

## *Griefs*

### 1. Première branche

Ainsi que le reconnaît l'arrêt, la répudiation de la défenderesse ne pouvait produire d'effets en Belgique qu'à la condition, prévue par l'article 570, alinéa 2, 2°, du Code judiciaire d'être intervenue dans le cadre d'une procédure respectant les droits de la défense. La circonstance que l'épouse répudiée ait ultérieurement acquiescé à la répudiation ne fait pas disparaître la violation de ces droits résultant du fait que la répudiation a eu lieu sans possibilité pour elle de présenter ses observations. Il s'ensuit que l'arrêt, qui constate expressément que " dans la procédure 'talâq', la femme n'intervient pas, à proprement parler, pendant la procédure et qu'elle n'est informée de la répudiation que lorsque celle-ci est prononcée ", qu'en l'espèce la défenderesse n'a pas été entendue lors de la procédure de répudiation et que ses droits de la défense " n'ont guère été respectés au cours de la procédure de répudiation ", mais décide néanmoins que le demandeur doit admettre les effets de la répudiation au motif que la défenderesse " a indiscutablement acquiescé à la répudiation et reconnu que ses droits n'ont pas été lésés en déclarant ultérieurement accepter ladite répudiation et surtout en revendiquant ses droits d'épouse divorcée ", méconnaît la règle que la décision étrangère doit respecter les droits de la défense pour produire ses effets en Belgique (violation de l'article 570, alinéa 2, spécialement 2°, du Code judiciaire), viole en outre le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ainsi que l'ordre public international belge.

### 2. Deuxième branche

A supposer même que les droits de la défense de l'épouse répudiée aient été respectés, la répudiation unilatérale de la défenderesse ne peut, en vertu de l'article 570, alinéa 2, 1°, du Code judiciaire, avoir d'efficacité en Belgique qu'à la condition de n'être en rien contraire aux principes d'ordre public et aux règles du droit public belge. Le principe de l'égalité entre l'homme et la femme et, plus particulièrement, le principe de l'égalité des droits et des responsabilités des époux lors de la dissolution du mariage fait partie intégrante de l'ordre public international belge. Ces principes sont à ce point absolus et fondamentaux qu'ils ne sauraient tolérer aucun effet quelconque de la loi étrangère ou du jugement étranger qui leur seraient contraires, quelle que soit l'intensité du rattachement de la situation avec la Belgique. En outre, ni l'acquiescement, ni l'acceptation ultérieurs de l'une des parties, ne permettent de reconnaître la décision ou l'institution étrangères contraires à ces principes fondamentaux. En



l'espèce, comme le constate l'arrêt, la répudiation unilatérale, en tant que mode de rupture du lien conjugal étant, selon le droit marocain, réservée au mari et à lui seul, ne respecte pas l'égalité des droits entre l'homme et la femme dans la mesure où " la femme n'intervient pas, à proprement parler, pendant la procédure et elle n'est informée de la répudiation que lorsque celle-ci est prononcée ". Il en résulte que cette institution est contraire aux principes et aux règles visés par l'article 570, alinéa 2, 1°, du Code judiciaire et ne pouvait, partant, se voir reconnaître d'effets en Belgique. Il est indifférent à cet égard que, en l'espèce, la défenderesse ait ultérieurement " acquiescé à la répudiation ". En effet, l'acquiescement n'est pas possible dans les matières qui relèvent de l'ordre public belge. Il s'ensuit que l'arrêt, qui reconnaît à tout le moins implicitement que la répudiation de la défenderesse ne respecte pas l'égalité des droits entre l'homme et la femme, mais décide néanmoins que le demandeur doit admettre les effets de cette répudiation au motif que l'acquiescement de la défenderesse à la répudiation a comme effet que celle-ci " n'est pas nécessairement contraire à l'ordre public international et peut, en conséquence, produire ses effets en Belgique ", méconnaît la règle que, pour produire ses effets en Belgique, la décision étrangère ne peut contenir rien de contraire aux principes d'ordre public, ni aux règles du droit public belge (violation de l'article 570, alinéa 2, 1°, du Code judiciaire). Il viole en outre, en statuant de la sorte, le principe général du droit relatif à l'égalité des droits entre l'homme et la femme visé au moyen ainsi que l'ordre public international belge (violation de l'article 14 de la Convention de sauvegarde visée au moyen, de l'article 5 du Protocole n° 7 additionnel à ladite convention ainsi que de la loi d'approbation du 13 mai 1955 visée au moyen).

### 3. Troisième branche

L'application en Belgique de la loi étrangère doit être écartée lorsque cette loi va à l'encontre des principes de l'ordre public international belge. La loi marocaine est incompatible avec ces principes en tant qu'elle accorde au mari la faculté de mettre fin au mariage de manière discrétionnaire, à l'insu de la femme, sans que celle-ci ne puisse s'y opposer ni user de la même faculté. Il s'ensuit que l'arrêt qui relève que la défenderesse ne pouvait s'opposer à la répudiation, qu'au Maroc la répudiation n'est possible qu'au mari, non à la femme, mais décide néanmoins que le demandeur doit considérer la défenderesse comme divorcée, méconnaît la règle que ne peut être appliquée en Belgique la loi étrangère contraire à l'ordre public international belge (violation des articles 3, spécialement alinéa 3, et 6 du Code civil) ainsi que l'ordre public international belge et le principe général du droit relatif à l'égalité des droits entre l'homme et la femme visé au moyen.

## IV. La décision de la Cour

*Quant à la première branche :*

Attendu qu'il ressort de l'arrêt que, pour prétendre au bénéfice du revenu garanti aux personnes âgées en qualité de femme divorcée d'un travailleur salarié, la défenderesse se prévaut d' "un acte de répudiation intervenu le 27 décembre 1994, dûment entériné par les autorités marocaines";



Que la cour du travail a considéré que, pour apprécier si cette répudiation peut sortir ses effets en Belgique, il lui appartenait de vérifier si les conditions de l'article 570, alinéa 2, du Code judiciaire étaient réunies;

Attendu que les jugements régulièrement rendus par un tribunal étranger, relativement à l'état des personnes, produisent, en règle, leurs effets en Belgique, indépendamment de toute déclaration d'exequatur;

Qu'ils ne sont toutefois tenus, en Belgique, pour régulièrement rendus que s'ils satisfont aux conditions énoncées dans l'article 570 du Code judiciaire;

Que le respect des droits de la défense figure parmi ces conditions;

Attendu que, si l'arrêt constate que la défenderesse "a été dûment convoquée le 11 octobre 1994 pour comparaître le 10 novembre 1994 devant le tribunal de première instance de Chefchaouen", et qu'elle a déclaré n'avoir "pu se rendre sur place pour des raisons personnelles et matérielles", il considère "que les droits de la défense de la (défenderesse) n'ont guère été respectés au cours de la procédure de répudiation";

Qu'en se fondant sur la circonstance que la défenderesse a " ultérieurement accept(é) la (...) répudiation et (...) revendiqu(é) ses droits d'épouse divorcée " et en en déduisant qu'elle " a indiscutablement acquiescé à la répudiation et, ce faisant, reconn(u) que ses droits n'ont pas été lésés ", l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision que la répudiation litigieuse satisfait à la condition énoncée à l'article 570, alinéa 2, 2°, du Code judiciaire;

Qu'en cette branche, le moyen est fondé;

Et attendu que le défendeur doit faire valoir en même temps dans un unique mémoire en réponse toutes les considérations qu'il entend développer en réponse au pourvoi; que, partant, la Cour ne peut avoir égard au second mémoire en réponse de la défenderesse, remis au greffe de la Cour le 6 novembre 2001 ;

PAR CES MOTIFS,  
LA COUR

Casse l'arrêt attaqué;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé;

Condamne la défenderesse aux dépens de son second mémoire en réponse;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le demandeur aux autres dépens;

Renvoie la cause devant la cour du travail de Liège.

Les dépens taxés à la somme de nonante-six euros trois centimes envers la partie demanderesse, liquidés jusqu'ores à zéro euro envers la partie défenderesse représentée par Maître T'Kint pour le premier mémoire en réponse et taxés à la somme de cent quatre vingt-sept euros soixante trois centimes envers la partie défenderesse représentée par Maître Draps pour le second mémoire en réponse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le conseiller faisant fonction de président Philippe Echement, les conseillers Christian Storck, Daniel Plas, Christine Matray et Philippe Gosseries, et prononcé en audience publique du vingt-neuf septembre deux mille



trois par le conseiller faisant fonction de président Philippe Echement, en présence du premier avocat général Jean-François Leclercq, avec l'assistance du greffier adjoint Christine Danhiez.

[www.ipr.be](http://www.ipr.be)



[www.dipr.be](http://www.dipr.be)